

Caisse des écoles du 6eme arrondissement

Le Maire du 6^e arrondissement,
Président du Comité de gestion
de la Caisse des écoles

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°2026-06-01 du 5 juin 2026 instaurant une Commission Consultative Paritaire à la Caisse des écoles du 6^{ème} pour les élections professionnelles du jeudi 10 décembre 2026 ;

Vu le recensement des effectifs de la Caisse des écoles du 6^{ème} au 1^{er} janvier 2026 ;

ARRETE :

Article 1 : Les élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire de la Caisse des écoles du 6^e arrondissement dont la date a été fixée au 10 décembre 2026 par l'arrêté du Premier ministre du 2 juillet 2025 susvisé, se dérouleront dans les conditions prévues par les décrets susvisés.

Article 2 : Tous les électeurs sont appelés à voter en présentiel, seul mode d'expression des suffrages. Le matériel de vote et les instructions nécessaires seront adressés aux électeurs.

Article 3 : Le dispositif de vote inclura l'installation dans les locaux administratifs de la Caisse des écoles 4^{ème} étage entrée E de la Mairie, d'une « urne » où les agents pourront déposer leur vote. Ce lieu de dépôts sera ouvert, le 10 décembre 2026 pendant sept heures, de 9h00 à 16h00.

Article 4 : La liste des électeurs à la commission consultative paritaire, sera affichée sur le tableau d'affichage situé au sein de tous les sites, ainsi que dans les locaux administratifs de la Caisse des écoles, hors zone de réception du public, du 06 au 21 octobre 2026.

Les réclamations contre cette liste devront être présentées au service des ressources humaines dans les locaux administratifs de la Caisse des écoles au plus tard le 21 octobre 2026 16h00.

Article 5 : Les listes des candidats, accompagnées des déclarations de candidatures à la commission consultative paritaire et des éventuelles professions de foi, devront être déposées, par le délégué de la liste, contre récépissé, au service des ressources humaines (locaux administratifs de la Caisse des écoles) avant le 29 octobre 2026.

Article 6 : Le bureau de vote est chargé d'assurer le recensement et le dépouillement des suffrages. Il est composé au minimum d'un président ou d'un président suppléant, désignés parmi les membres du Comité de gestion, ainsi que d'un secrétaire et/ou d'un secrétaire suppléant. En outre, chaque organisation syndicale ayant déposé une liste de candidatures peut, si elle le souhaite, désigner au moins un assesseur.

Article 7 : Le vote se déroulera selon les modalités suivantes :

- 1- Le bulletin de vote et l'enveloppe nécessaire au vote ainsi que les éventuelles professions de foi seront transmis aux agents inscrits sur la liste électorale au plus tard le 30 novembre 2026.
- 2- **Entrée dans la salle** : L'électeur entre dans le bureau de vote installé dans les locaux de la Caisse des écoles du 6^e arrondissement ;
- 3- **Contrôle d'identité** : Son identité et sa présence sur la liste d'émargement sont vérifiées par les membres du bureau.
- 4- **Enveloppe et du bulletin de vote** : L'électeur retire lui-même, au bureau de vote, une enveloppe et un bulletin de vote mis à sa disposition, ou utilise l'enveloppe et le bulletin de vote qui lui ont été adressés avant le 30 novembre 2026.
L'enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif, sous peine de nullité du bulletin.
- 5- **Passage par l'isoloir** : Il se rend obligatoirement et de manière isolée dans l'espace aménagé pour glisser son bulletin dans l'enveloppe à l'abri des regards ;
- 6- **Mise dans l'urne** : Il présente l'enveloppe fermée mais non cachetée au président du bureau (qui ne la touche pas) et l'agent introduit l'enveloppe lui-même dans l'urne ;
- 7- **Émargement** : L'électeur signe la liste d'émargement pour valider sa participation au scrutin.

Article 8 : Les élections ont lieu au scrutin de liste proportionnel, conformément aux dispositions du décret susvisé relatif à la commission consultative paritaire.
Le bureau de vote établit le procès-verbal.

Article 9 : Le Directeur de la Caisse des écoles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au Préfet de Paris et sera publié par voie d'affichage dans les locaux de la Caisse des écoles du 6^{ème}.

Paris, le 02 octobre 2026

Le Maire du 6^e arrondissement
Président du Comité de gestion
de la Caisse des écoles

Jean-Pierre LECOQ